



Monsieur
Arnaud Genolet
Député-suppléant
Rue des Férys 7
1987 Mâche



Références NB/YC/SW

Date 2 février 2022

Question écrite N° 2021.11.460 concernant la taxe de prélèvement pour l'action 200 du bouquetin

Monsieur le Député suppléant,

En accord avec le Conseil d'État, nous pouvons vous apporter les éléments de réponse suivants.

Le chapitre 3 de la loi fédérale sur la chasse (LChP, RS 922.0) porte le titre « Protection » et traite du concept de protection tel que visé dans la loi et des principales tâches de la Confédération dans ce domaine. L'art. 7, al. 1, LChP régit la protection des espèces. Tous les animaux indigènes compris dans le champ d'application de la loi et qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée selon l'art. 5 LChP sont protégés. L'art. 7, al. 2, LChP constitue la base légale permettant de réguler les populations d'espèces protégées. Actuellement, seul le bouquetin est concerné par cette disposition. Chaque année, la Confédération et les cantons planifient ensemble la régulation en vertu de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 30 avril 1990 sur la régulation des populations de bouquetins (ORB, RS 922.27). Le canton règle et organise la régulation (art. 11, al. 1, ORB). En effet, la souveraineté en matière de réglementation de la chasse et de l'exploitation des populations d'animaux sauvages (régale de la chasse ou droit régalien) est cantonale (art. 3, al.1, LChP).

Ainsi, le Conseil d'Etat donne la possibilité au chasseur résidant en Valais et preneur d'un permis A, B, A+B ou G de prélever un bouquetin à un tarif préférentiel (art. 57, al.1 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse, RexChP).

Quels sont les motifs qui, aux yeux du Conseil d'Etat, justifient la perception de cette taxe ?

Le droit de prélever un animal sur le territoire cantonal est partie intégrante du droit régalien cantonal. Ce dernier autorise le canton à fixer une taxe de prélèvement de l'animal, laquelle est arrêtée par le Conseil d'Etat. La taxe perçue pour l'autorisation particulière de réguler le bouquetin inclut un émolument régalien (art. 57, al. 1 RexChP). Il en va de même pour les ongulés prélevés par le gardiennage professionnel. Outre l'émolument régalien, la taxe se justifie par le travail du service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) en matière de planification, d'organisation, de formation, de contrôle par le gardiennage professionnel et de secrétariat. Il convient également de souligner que la taxe est perçue uniquement lorsque le tir est réalisé. Il est aussi utile de rappeler que les avances prélevées par les Dianas en fonction de leur règlement interne sont totalement indépendantes de cette taxe.



Dans la mesure où les chasseurs concernés donnent de leur temps pour effectuer ce travail de régulation très spécifique et qu'ils s'acquittent déjà du montant du permis A, B, A+B ou G, le Département, respectivement le Conseil d'Etat, ne pourrait-il pas envisager de supprimer cette taxe?

Comme stipulé ci-dessus, le bouquetin est une espèce protégée non-chassable et par conséquent ne rentre pas dans le contingent d'animaux alloués au chasseur par l'achat d'un permis A, B, A+B ou G. La participation au prélèvement d'un bouquetin (Action bouquetin) se fait sur inscription volontaire du chasseur intéressé au moyen du bulletin de commande de son permis ordinaire et selon les modalités fixées dans la directive concernant la régulation du bouquetin établie par le SCPF (art. 44 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2021-2022). Si le tir est réalisé, l'animal reste la propriété du chasseur et la taxe actuelle prélevée en fonction de la catégorie d'âge est inférieure à la valeur de la venaison sans considérer celle du trophée.

Bien que le Conseil d'Etat reconnaisse et soutienne le rôle de régulateur du chasseur dans l'équilibre des espèces, la chasse, respectivement les tirs de régulation du bouquetin réalisés par un chasseur, ne peuvent pas être assimilés à un travail pouvant justifier la suppression d'une taxe régaliennne.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat est d'avis que la taxe perçue actuellement à un tarif préférentiel pour le tir d'un bouquetin est tout à fait justifiée.

En lien avec la polémique ayant entouré les tirs clients étrangers et les communications relatives du service concerné, les chasseurs valaisans peuvent-ils espérer être davantage associés à la régulation des bouquetins plus âgés et, cas échéant, à quelles conditions ?

Un modèle - dont certains aspects concernant la réalisation des tirs par les preneurs de permis - est en cours de discussion avec la Fédération Valaisanne des Sociétés de Chasse (FVSC), en lien notamment avec l'attribution de grands mâles plus âgés que la catégorie 7-9 ans dans le cadre de l'Action bouquetin, selon des modalités et un tarif préférentiel pour le chasseur encore à définir.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Député suppléant, à l'expression de nos sentiments distingués.



Frédéric Favre
Conseiller d'Etat

Signature apposée. À votre demande, nous vous transmettrons une version originale signée.

Copie à Président du Grand Conseil
Service parlementaire